



SEE / reçu le

17 JUIL. 2019

SFE

Direction des Projets et de l'Ingénierie
Département Management de Projets Nord-Est
38 place Vauban
59110 La Madeleine
Téléphone +33(0)3 28 53 41 00

DDT du Nord
Service Eau et Environnement
Guichet unique police de l'eau

62, boulevard de Belfort – CS 90007
59 042 Lille Cedex

Lettre recommandée avec AR

Référence : DPI-LIL-JM/VM-2019-07-007

Interlocuteur pour GRTgaz : Philippe Blaise ☎ 03.28.53.41.91 / 07.60.44.47.10

Valentin Morteux (Altran) ☎ 03.28.53.42.21 / 07.86.26.13.46

Objet : Dossier de Déclaration au titre du code de l'Environnement – Fouille 2019-TAI-CRA R17-R16 sur la commune de Gommegnies

Lille, le 11 juillet 2019,

Madame, Monsieur,

GRTgaz souhaite réaliser une fouille afin de dégager la canalisation DN750-1967-TAISNIERES-SUR-HON-CRAPEAUMESNIL, sur la commune de Gommegnies (59) dans le cadre de son programme de réhabilitation des ouvrages de transport.

Un dossier de Déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement a donc été réalisé. Un formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 permet de compléter ce dossier. Ce document comprend tous les détails de ce projet.

Par la présente, GRTgaz saisit le service de la police de l'eau afin que celui-ci se prononce sur la recevabilité du dossier au regard du Code de l'Environnement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Unité PE / reçu le

17 JUIL. 2019

N° 775

Philippe BLAISE
Adjoint Responsable de Département
Management de Projet Nord Est

Philippe Blaise

PJ : dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 en 3 exemplaires

SA au capital de 620 424 930 euros
RCS Nanterre 440 117 820



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dos

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

213/PE

Monsieur le Directeur
de GRT GAZ
Direction de l'Ingénierie
Agence Ingénierie Nord Est
24, quai Sainte Catherine

54042 NANCY cédex

Lille, le **13 FEV. 2020**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement enregistré sous le numéro 59-2019-00096 et concernant :

« la fouille d'inspection/réparation de la canalisation DN750-1967-Taisnières sur Hon-Crapeaumesnil sur la commune de Gommegnies »

je vous prie de trouver ci-joint le récépissé de déclaration qui vous donne l'accord pour le démarrage des travaux.

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 17 juillet 2019 et compléments le 11 septembre 2019 (version informatique).

Vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

L'Unité police de l'eau devra être avertie **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer préalablement ces dates sur la base du modèle joint. Par ailleurs, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003, vous transmettez au préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin des travaux en deux exemplaires.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Gommegnies pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 18).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

Copie au Service Départemental Est de la DDTM

A ENVOYER IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

GRT GAZ

« fouille d'inspection/réparation de la canalisation DN750-1967-Taisnières sur Hon-Crapeaumesnil »

commune de Gommeignies

Dossier 59-2019-00096

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

démarrer les travaux à la date du

l'achèvement des ouvrages à la date du

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA FOUILLE D'INSPECTION/REPARATION SUR CANALISATION DN750-1967-
TAISNIERES SUR HON-CRAPEAUMESNIL
COMMUNE DE GOMMEGNIES

DOSSIER N° 59-2019-00096
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par GRTGAZ, enregistré sous le n° 59-2019-00096 et relatif à : **LA FOUILLE D'INSPECTION/REPARATION SUR CANALISATION DN750-1967-TAISNIERES SUR HON-CRAPEAUMESNIL A GOMMEGNIES ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRTGAZ
Direction de l'Ingénierie
24 Quai Sainte Catherine
54042 NANCY**

concernant :

**FOUILLE D'INSPECTION/REPARATION SUR CANALISATION DN750-1967-
TAISNIERES SUR HON-CRAPEAUMESNIL**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GOMMEGNIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GOMMEGNIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **13 FEV. 2020** .. ----

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Eric FISSE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau nature et territoires

Unité police de l'eau

214/PE

Monsieur le Maire
de la Commune de Gommeignies
71, place du Général de Gaulle

59144 GOMMEGNIES

Lille, le 13 FEV. 2020.

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 17 juillet 2019, complété par la version informatique le 11 septembre 2019, par **GRT GAZ**, concernant l'opération suivante « **fouille d'inspection/réparation de la canalisation DN750-1967-Taisnières sur Hon sur la commune de Gommeignies** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00096, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.18).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental,


Eric FISSE

Copie au Service Territorial Est de la DDTM

